



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

## **Avis**

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint pierre  
relatif**

**à la création d'une ferme photovoltaïque au sol sur l'emprise  
de l'ancienne carrière de la « Coulée Blanche » - Parcelles I-176 et I-177**

n°MRAe 2022AMAR3

## PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le **7 octobre 2022** sur l'avis relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Pierre.

Ont délibéré : Christophe VIRET, José NOSEL et Jean-Pierre SECROUN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La commune de Saint-Pierre a saisi la MRAe, via la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique, en date du **4 septembre 2022**. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 de ce même code. En application de l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai des trois mois suivant la date de saisine, soit un délai arrivant à échéance le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'environnement, la DEAL a consulté en date du **7 septembre 2022** la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF) ayant répondu le 20 septembre suivant, les services de l'agence régionale de santé de la Martinique (ARS) ayant répondu le 26 septembre, du représentant de l'État en mer / les services de la direction de la mer (DM), les services du Préfet de la Martinique qui sont réputés n'avoir aucune observation.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;
- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1549.html>)

## SYNTHÈSE

La commune de Saint Pierre s'est engagée dans une procédure de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le document d'urbanisme opposable à ce jour demeure le PLU approuvé en date du 13 juin 2013 augmenté des procédures de modification et de révision ayant été régulièrement approuvées jusqu'à la date du 23 février 2017.

Pour la MRAe, le principal enjeu environnemental à prendre en compte dans ce projet emportant mise en compatibilité (DPMc) du PLU de Saint-Pierre est la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers devant faire l'objet de compensation.

***La MRAe prend acte de la prise en charge de la mesure de compensation agricole par le porteur de projet de ferme photovoltaïque, SAS Centrale Photovoltaïque Coulée Blanche/EDF Renouvelables, en collaboration avec l'Office National des Forêts (ONF), en lieu et place de la collectivité concernée par le présent avis au travers de diverses mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) sur le territoire de CAP Nord qui ont été validées en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 12 juillet 2022.***

***Par ailleurs la MRAe rappelle que ces mêmes engagements, pris en réponse au projet de déclassement porté par la collectivité, doivent faire l'objet d'un suivi effectif et de rendu compte dans le cadre du comité de pilotage mentionné dans l'étude voire, au travers des outils de communication de la collectivité concernée (site internet, publications...).***

## AVIS

### Contexte réglementaire et application au PLU de Saint-Pierre

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

La mairie de Saint Pierre a déposé une demande d'examen au cas par cas en date du 5 avril 2022, auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Martinique (MRAe) relative au projet de DPMc évoqué ci-avant ayant fait l'objet d'une décision rendue le 24 mai suivant et confirmant la nécessité de soumettre ce même projet à l'évaluation environnementale stratégique (EES).

Pour mémoire, le projet de création de ferme photovoltaïque concerné par cette même DPMc a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, numéroté 2019APMAR4, rendu en date du 28 juin 2019.

### Enjeux environnementaux

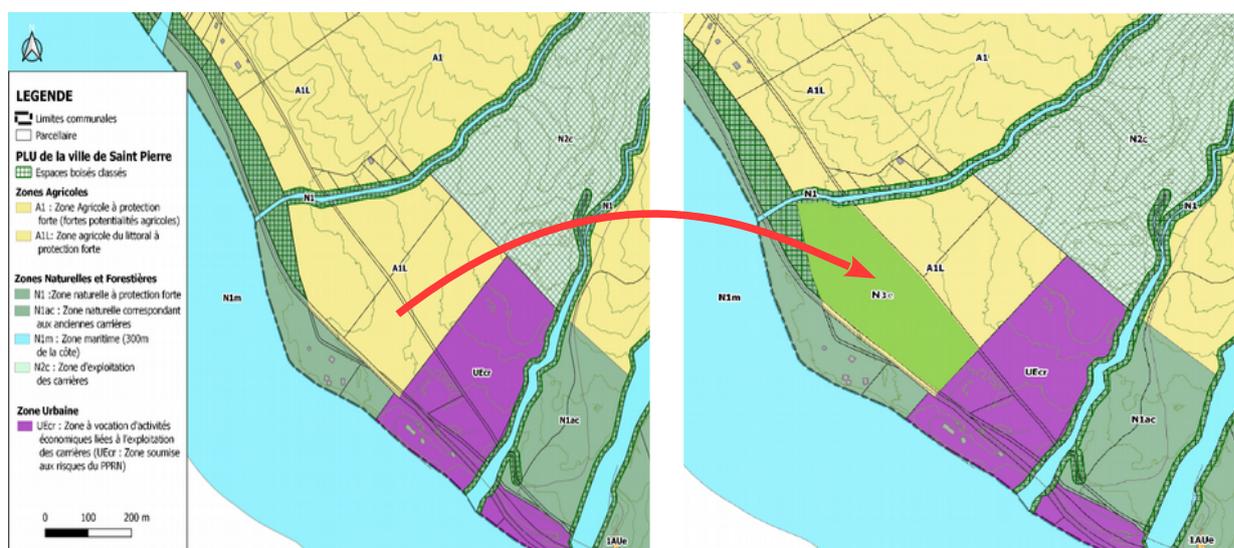
Pour la MRAe le principal enjeu environnemental du territoire est la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une logique privilégiant leur conservation, la conservation de la sole agricole, et présentant des mesures de compensations.

## Présentation du projet plan programme

La DPMec proposée porte sur le reclassement d'une zone agricole correspondant à l'addition des parcelles I-176 et I-177 et classée A1L « qui rassemble les espaces agricoles du littoral, identifiés dans le SMVM » au PLU, en zone naturelle N3e autorisant, sous conditions, la création de ferme photovoltaïque et constitutive d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et sur la démonstration de l'intérêt général du projet de création de ferme photovoltaïque sur l'ancien site carrier dit de la « Coulée Blanche » permettant de donner suite à cette procédure d'évolution du document d'urbanisme opposable.

Elle a fait l'objet d'un avis favorable de la La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 12 juillet 2022, prenant en compte les mesures ERCA agricoles correspondantes et analysées ci-après.

La finalité de cette procédure porte sur la réalisation d'un projet de création d'une ferme photovoltaïque d'une puissance totale installée de 3,3 Mégawatts crête (MwC) portée par la Société par Actions Simplifiées (SAS) Centrale Photovoltaïque Coulée Blanche, maître d'ouvrage du projet – SIRET n° : 83836725800012 - qui a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental (EIE), accompagnant la demande de permis de construire, et ayant fait l'objet de l'avis MRAe n° 2019APMAR4 rendu le 28 juin 2019.



zonage avant mise en compatibilité

zonage après mise en compatibilité

## Articulation avec les plans et programmes

Le rapport présente la compatibilité avec le SCoT de CAP Nord, le SAR/SMVM, le SDAGE 2022-2027. Il justifie la compatibilité avec le SCoT en argumentant que la création du STECAL classé en zone N3e correspond à une augmentation de la surface naturelle ce qui est à modérer si l'on considère la renaturation possible et le potentiel hébergement faune/flore sur une surface accueillant une ferme photovoltaïque au sol.

A noter que le projet de central photovoltaïque, qui constitue une extension d'urbanisation au titre de la Loi Littoral, s'implante dans une zone non urbanisée de la commune littorale de Saint-Pierre. La MRAe remarque que la compatibilité avec la Loi Littoral n'est pas démontrée.

## État initial de l'environnement et incidences environnementales du plan programme

Le rapport d'évaluation environnemental stratégique (EES) présenté porte principalement sur les problématiques posés par le reclassement/déclassement des parcelles visées par la DPMéC.

Les enjeux particuliers de biodiversité et de patrimoine sont portés par ailleurs dans l'étude d'impact environnementale associée au projet de création de ferme photovoltaïque ayant déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe.

L'emprise du projet de création de STECAL est de 6ha, représentant 0,35 % de la sole agricole communale qui se trouve ainsi ramenée à 1569,8ha impliquant la mise en œuvre de mesures compensatoires adaptées.

Les mesures ERCA correspondantes sont portées par le bénéficiaire de la DPMéC, en lieu et place de la collectivité concernée et porte plus particulièrement sur :

- une mesure de compensation forestière en cours de définition avec le concours de l'ONF pouvant prendre place sur le site pittoresque de l'îlet Sainte-Marie par le biais de travaux de reboisement à hauteur de 37.000€.
- quatre mesures d'accompagnement de projets agricoles, restant à préciser et à géolocaliser visant :
  - l'insertion et le suivi d'une activité pastorale sur l'emprise des 4 ha du site d'accueil du projet de ferme photovoltaïque sur le site de Coulée Blanche ;
  - la reconquête d'espaces agricoles en friches sur 2 ha du territoire CAP NORD ;
  - la gestion agroforestière de forêts privées sur 2 ha (cacaoyères) du territoire CAP NORD ;
  - le renforcement du maillage bocager sur 1 km de linéaire du territoire CAP NORD.

Le rapport EES précise que les mesures ERCA précitées feront l'objet d'un conventionnement et d'un suivi de mise en œuvre auprès des acteurs clés constitués en comité de pilotage (COPI) composé de la Marie de Saint-Pierre, de la DAAF, de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) et d'associations environnementales. La MRAe relève l'absence de représentation de la collectivité CAP NORD comme des communes dont le territoire est susceptible d'accueillir trois des mesures d'accompagnement projetées. Considérant que ces mesures participent de la décision de la commune à réaliser cette DPMéC, il est nécessaire que ce Comité de Pilotage puisse assurer un suivi régulier de l'avancement des différents projets ci avant énumérés.

***La MRAe recommande de préciser le nombre et la nature des indicateurs de suivi proposés, la méthodologie de suivi et d'actualisation préconisée, le ou les supports de présentation des résultats obtenus ainsi que les modalités de publication d'affichage à l'attention des différents partenaires concernés comme du public dont l'avis est sollicité dans le cadre de la procédure de consultation prévue au code de l'environnement.***

### Résumé non technique

Le résumé non technique (RNT) doit synthétiser l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

***La MRAe recommande la présentation du résumé non technique sous forme de document autonome, d'intégrer les éléments graphiques permettant la localisation du projet sur la commune de Saint-Pierre et de le compléter en fonction des observations émises dans le présent avis.***